

Salaires du secrétaire, et du clerc du surintendant.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'à compter du premier jour de juillet dernier, il sera alloué au surintendant des écoles deux cent vingt-cinq louis par année pour un secrétaire, et cent soixante-et-quinze louis par année pour un clerc, au lieu et place des allocations mentionnées au dit acte précité pour les mêmes fins.

Comment seront recouvrées les pénalités et les amendes.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes ou pénalités imposées par cet acte et par le dit acte précité, seront poursuivies et recouvrées avec dépens devant un juge de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes, et que le montant d'icelles fera partie du fonds local des écoles en la manière établie au dit acte précité, dans la municipalité scolaire où elles auront été encourues.

Cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

XXXII. Et qu'il soit statué, que cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

C A P. L I.

Acte pour faire cesser les doutes qui existent quant aux premières assemblées des conseils municipaux, en vertu de l'acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

10 et 11 Vict., c. 7.

Confirmation de la première assemblée des divers conseils municipaux du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il existe des doutes quant à la légalité de la première assemblée qui a été tenue dans les comtés de Sherbrooke et de Stanstead et dans d'autres comtés du Bas-Canada, par les conseillers municipaux élus en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, aux fins de composer les conseils municipaux des dits comtés respectivement, et quant aux procédés adoptés dans la dite première assemblée et aux assemblées subséquentes des dits conseils, par la raison qu'il n'a pas été fixé de jour précis pour tenir les dites premières assemblées dans le dit acte; et attendu qu'il est expédient de lever les dits doutes et de donner effet aux dites assemblées et à leurs procédés et délibérations : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que la première assemblée tenue par les conseillers élus pour les municipalités du Bas-Canada, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte cité dans le préambule du présent acte, sera, et elle est par le présent déclarée être, et avoir été légale et valide pour toutes les fins du dit acte; et tous les procédés adoptés par les dits conseils à leur première assemblée ou à toute assemblée subséquente, seront censés valides et conformes à loi, nonobstant toute informalité qui se serait glissée dans ou concernant les dites premières assemblées des dits conseils, ou concernant le mode de convoquer ou tenir les dites assemblées, et tout comme si l'époque à laquelle les dites assemblées ont été respectivement tenues, eut été spécialement fixée par le dit acte pour tenir les dites premières assemblées respectivement.

C A P.